

Section 3.—Établissement agricole et construction de maisons

La loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit l'établissement d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et du Contingent spécial de Corée suivant cinq grandes catégories: établissement à titre de cultivateurs à plein temps, établissement agricole à temps partiel en des régions rurales ou semi-rurales pour compléter le revenu provenant d'un autre emploi, pêche commerciale, établissement sur une terre, généralement en de nouvelles régions, en vertu d'accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces, et construction de maisons sur des lots ayant la superficie des lots de ville, effectuée par les anciens combattants à l'égard desquels un prêt a été approuvé en vertu de la loi nationale sur l'habitation, et qui agissent eux-mêmes à titre d'entrepreneurs.

Pour tenir compte de l'augmentation du prix des terrains et de la construction domiciliaire, et afin de fournir une source de crédit aux anciens combattants établis sur de petites fermes familiales, on a apporté à la loi, en 1962, d'importantes modifications d'ordre financier. Ainsi, le total de l'aide disponible a été accru; sous l'empire de la Partie III, on a autorisé l'octroi de prêts supplémentaires aux cultivateurs à temps partiel déjà établis et l'on a porté la période maximum de remboursement au chiffre uniforme de 30 ans. Une autre modification majeure a autorisé le Directeur à passer un contrat d'assurance-vie collectif au nom des anciens combattants désireux de se procurer de l'assurance hypothécaire relativement à leurs dettes envers lui.

L'aide financière disponible aux anciens combattants sous le régime de la Partie II, pour la construction de maisons personnelles sur de petits lopins a été accrue de \$10,000 à \$12,000 et la part initiale de propriétaire exigée de chaque ancien combattant a passé de \$800 à \$1,000. La limite des prêts consentis en vertu de la Partie III, destinés aux anciens combattants établis comme cultivateurs à temps partiel, s'est accrue de \$3,000 à \$4,800. Pour obtenir un tel prêt, l'ancien combattant doit fournir en espèces ou en titres immobiliers (ou les deux) la somme de \$1,200 calculée à raison de \$1 par tranche de \$4 d'emprunt; antérieurement, le rapport était de \$1 à \$3. Ces deux modifications permettent l'octroi de prêts maximums de \$12,000 sous l'empire des Parties I et III, soit une augmentation de \$2,000 par rapport à l'ancienne limite.

Avant les modifications, les prêts que prévoyait la Partie III à l'égard des anciens combattants établis comme cultivateurs à temps partiel ne pouvaient être consentis qu'au moment de l'établissement même des intéressés. On a constaté que l'interdiction d'approuver le versement d'aide additionnelle pour fins d'amélioration domiciliaire posait des problèmes tant aux anciens combattants qu'à l'Administration elle-même. Par suite des changements législatifs qu'on a apportés à ce sujet, les anciens combattants établis comme cultivateurs à temps partiel peuvent obtenir, sous l'autorité de la Partie III, des prêts allant jusqu'à \$4,800 aux mêmes conditions que celles exigées des anciens combattants au moment de leur établissement.

Les principales modifications apportées à la loi en 1959 prévoyaient que des prêts supplémentaires (Partie III) aux anciens combattants établis comme cultivateurs à plein temps ne pouvaient être accordés que si les fonds demandés devaient servir à l'exploitation d'une ferme de catégorie économique. Bien que cette condition fût bonne en soi et que nombre de prêts aient été accordés sous son régime, elle bornait néanmoins l'offre de crédit aux anciens combattants établis dans de petites fermes familiales. Par ce genre de fermes, il faut entendre celles qui assurent au propriétaire et à sa famille un niveau de vie convenable mais qui ne sauraient garantir un revenu brut et net suffisant pour que les terres en cause soient classées comme économiques ou commerciales.